

## [Texte]

Recommendation 1: The Broadcasting Act, which provides the CBC and CRTC with their mandates, guarantees only that "all Canadians are entitled to broadcasting service in English and French as public funds become available".

Most of the programming offered to aboriginal viewers therefore ignores the value of our languages and our need to have our own history, traditions, legends, and way of life reflected in a relevant way. We therefore recommend that the National Broadcasting Act be amended to say that "all Canadians are entitled to broadcasting service in English, French, and representative aboriginal languages".

We further recommend the elimination of the wording "as public funds become available", because funding would then be subject to the vagaries of federal fiscal restraint measures.

Recommendation 2: To reach native audiences, often the decided majority in northern regions, NNBAP broadcasters must have access to both a reasonable amount of programming distribution and a share of the native-designated prime-time broadcasting schedule.

NACS recommends that all broadcasters, public and private alike, must be mandated to carry a specific quantity of aboriginal-language radio and television programming which realistically reflects the percentage of native population in a region.

Recommendation 3: As an immediate step, the CBC's northern service must have a clarified mandate to provide relevant programming for the aboriginal audiences it serves. In conjunction with a clarified mandate, the CBC northern service must be considered to have equal status to other regions of the CBC to ensure it becomes a component of the system and not simply remain a service. It should have regional news and entertainment programming that is proportionate to what is produced in other CBC regions in the rest of the country.

Recommendation 4: To carry out the requirements that recommendation 1 implies, the National Broadcasting Act should develop a new section that would mandate a new second national broadcasting system. The Government of Canada should move to alleviate the distribution problems of aboriginal broadcasting by establishing parliamentary appropriations for an aboriginal broadcasting system mandated by the Broadcasting Act, and its members appointed in consultation with aboriginal people by Order in Council.

Such a broadcasting system would first be established in the north with its own dedicated satellite transponder, or northern channel. As production levels warrant, and as more insight into native programming in southern Canada emerges, a northern network can incorporate southern programming into its schedules. Furthermore, as the Government of Canada

## [Traduction]

Recommandation 1: La Loi sur la radiodiffusion, qui confère à la Société Radio-Canada et au CRTC leur mandat, garantit uniquement que «tous les Canadiens ont droit à un service de radiodiffusion en langue anglaise et française, dans la mesure où des fonds sont disponibles».

La plus grande partie des émissions que peuvent suivre les auditeurs et téléspectateurs autochtones ignorent de ce fait nos langues et l'essentiel de notre histoire, de nos traditions, de nos légendes et de notre mode de vie. Nous recommandons par conséquent que la Loi sur la radiodiffusion nationale soit modifiée par l'insertion de la phrase suivante: «Tous les Canadiens ont droit à un service de radiodiffusion en langue anglaise, française et dans les langues autochtones représentatives».

Nous recommandons en outre la suppression de l'expression «dans la mesure où des fonds publics sont disponibles», car cela nous placerait à la merci des compressions budgétaires du gouvernement fédéral.

Recommandation 2: De façon à toucher les audiences autochtones, qui sont souvent nettement majoritaires dans le nord du pays, les radiodiffuseurs du PAAN doivent avoir accès à une quantité raisonnable d'émissions et à une part des heures de grande écoute suivant les critères définis par les autochtones.

La NACS recommande que tous les radiodiffuseurs, tant publics que privés, soient contraints de diffuser une proportion donnée d'émissions de radio et de télévision en langues autochtones, reflétant de façon réaliste le pourcentage de la population autochtone de la région.

Recommandation 3: Dans l'immédiat, il convient d'imposer au service de Radio-Canada chargé de la radiodiffusion dans le Nord l'obligation d'assurer une programmation répondant aux besoins de l'audience autochtone desservie. Parallèlement à cette modification de son mandat, le service de radiodiffusion dans le Nord doit recevoir un rang égal à celui des autres régions de la SRC, de façon à devenir partie intégrante du système et ne plus être un simple service auxiliaire. Il devrait diffuser des émissions d'informations régionales et des émissions de variétés produites localement dans une proportion identique à celle des autres stations régionales de Radio-Canada.

Recommandation 4: En vue de satisfaire aux exigences implicites de la recommandation 1, il faudrait insérer dans la Loi sur la radiodiffusion nationale un nouvel article érigeant un deuxième réseau de radiodiffusion national. Le gouvernement fédéral devrait remédier aux problèmes de distribution dont souffre la radiodiffusion autochtone en votant des crédits pour un réseau de radiodiffusion autochtone, dont les responsables seraient nommés par décret après concertation avec les autochtones.

Un tel réseau de radiodiffusion serait implanté d'abord dans le Nord, où il disposerait de son propre canal de transmission par satellite. Lorsque les niveaux de production le justifient, et au fur et à mesure que davantage d'émissions autochtones seront produites dans le Sud du Canada, ce réseau du Nord pourra diffuser des programmes réalisés dans le Sud. En outre,